

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2550

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières colonnes du tableau du troisième alinéa sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher	Tarif plafond
2% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
1,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
1% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
0,5% du coût par personne de la nuitée	5% du coût par personne de la nuitée
0,5% du coût par personne de la nuitée	0,5% du coût par personne de la nuitée

»

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées à la septième et à la huitième ligne du tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 2 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du taux le plus élevé adopté par la collectivité. »

2° Les deux dernières colonnes du tableau du troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher	Tarif plafond
5 euros	20 euros
2 euros	10 euros
1 euro	5 euros
1 euro	3 euros
0,5 euro	1,50 euro
0,30 euro	0,90 euro
0,20 euro	0,8 euro
0,20 euro	0,20 euro

»

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. □ III. –

La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. □

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe LFI-NFP modifie le modèle des tarifs fixes de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement, en permettant aux collectivités territoriales de définir des taux au prix

de la nuitée, dans une fourchette exprimée en pourcentage du montant facturé pour tous les hébergements de tourisme.

Un taux proportionnel s'appliquera à tous les hébergements, qu'ils soient classés, en attente de classement ou sans classement. L'amendement prévoit de maintenir la faculté de moduler le taux proportionnel en fonction de la catégorie d'hébergement afin de faire évoluer le tarif de la taxe de séjour en fonction des volontés politiques des collectivités territoriales et des spécificités locales du territoire.

Ce passage à la proportionnelle permettra une meilleure adéquation entre les tarifs de la taxe de séjour et les prix pratiqués par les hôteliers et autres hébergements touristiques, tout en dégagant de nouvelles recettes à nos collectivités en souffrance.

En effet, cet amendement vise également à donner davantage de marges de manœuvre budgétaires aux collectivités locales qui ont vu l'essentiel de leurs ressources propres sacrifiées par Emmanuel Macron sur l'autel de ses cadeaux fiscaux aux plus riches.

Adapter la taxe de séjour à l'évolution de l'offre d'hébergement destinée au tourisme est d'autant plus nécessaire dans un contexte de raréfaction du foncier, de tensions sur les marchés du logement et d'éviction de certains ménages pour accéder à une résidence principale sur des territoires en zone tendue.

À toute fin utile, la taxe de séjour est également due pour les locations de bien meublés du courte durée, comme le propose Airbnb. Le renforcement et la proportionnalité de cette taxe seront donc sans conséquence sur la concurrence féroce et souvent dramatique entre l'hôtellerie et les plates-formes.

Nous proposons donc la mise en place d'une taxe de séjour renforcée.

Cet amendement a été déposé suite aux revendications portées par France urbaine.